

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVIVAL

zone industrielle N 4
59880 Saint-Saulve

Références : 20231229-RAP-03-543-VREVIVALMontluçon
Code AIOT : 0016400388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté RUE EUGENE SUE ZONE INDUSTRIELLE 03100 MONTLUCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à l'incendie intervenu dans l'établissement le 14 juillet 2023 pour lequel l'exploitant a informé l'inspection des ICPE le 2 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- RUE EUGENE SUE ZONE INDUSTRIELLE 03100 MONTLUCON
- Code AIOT : 0016400388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte un centre de tri et transit multi-déchets exploité par la société REVIVAL (SIREN: 616 620 092). Cet établissement est régulièrement exploité au moins depuis 1961.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visites précédentes
- incendie du 14 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Autres constats :

Sauf pour les points repris, les non-conformités de la visite précédente sont soldées.
L'établissement ne possède pas de bassin de confinement des eaux en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.7.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Plan général des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Capacité de confinement des eaux d'extinction	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L181-14 & I du L181-3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.7.3	Sans objet
6	Modification ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 1.5.1	Sans objet
7	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
8	Bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R541-45	Sans objet
11	Incendie	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie semble avoir été géré convenablement. Suivant les déclarations de l'exploitant, le nouveau dallage sous les stockages étant légèrement en pente, les eaux d'extinction ont été confinées sous ce stockage. La faible capacité de rétention du site a finalement servi à noyer la partie centrale du stockage concerné par l'incendie et à protéger la dalle. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de pollution interne ou externe suite à l'accident.

Cependant, la gestion de ce type d'évènement doit être formalisée par l'exploitant.

Dans sa situation administrative actuelle, l'exploitant n'a pas l'obligation d'avoir un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie. En effet, les différentes dispositions des arrêtés ministériels (notamment AM 04/10/2010 et AM 06/06/2018) ont été prises après le début des activités sur le site. Ces arrêtés spécifient bien que les sites existants ne sont pas concernés par les dispositions ministérielles imposées de plein droit comme indiqué dans l'article L512-7 du code de l'environnement.

Néanmoins, l'exploitant doit pouvoir justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, faute de quoi le préfet est fondé à prescrire des dispositions par arrêté complémentaire afin de palier à ces manquements.

Par conséquent, l'exploitant doit avancer sur les différentes non conformités constatées, et, réaliser des calculs de dimensionnement pour la lutte et le confinement des eaux en cas d'incendie (référentiels D9 et D9A) afin de pouvoir se positionner sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.
Constats : Les justificatifs concernant les systèmes de disconnection ou équivalent ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable: L'exploitant s'assure qu'il dispose de dispositifs de disconnection et récupère les fiches techniques de ces dispositifs, aussi dans le cas où ceux-ci sont intégrés avec les compteurs posés aux points de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est disponible.

Sur ce plan les éléments suivants sont incohérents : les points d'arrivées d'eaux ne sont connectés à aucun réseau.

Sur ce plan, les éléments suivants ne sont pas représentés ou de manières incomplètes : les réseaux d'eau d'alimentation, les disconnecteurs, les bornes incendie, le réseau communal des égouts, les secteurs collectés (zone topographique de collecte), les points de rejets, les points de prélèvements à des fins d'analyse.

Observations :**Action envisageable:**

L'exploitant met à jour tous ces réseaux d'eaux en faisant apparaître l'ensemble des éléments prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur les aires de stockages des déchets de métaux et démontage et stockage des véhicules non dépollués sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Elles sont ensuite rejetées vers la station d'épuration collective si elles respectent les conditions suivantes :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5
- Température (NFT 90-100) < 30°C
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l
- Matières en suspension totales ≤ 600 mg/l
- DBO5 ≤ 800 mg/l
- DCO ≤ 2 000 mg/l
- Chrome : < 0,1 mg/l
- Plomb : < 0,5 mg/l
- Cuivre : < 0,5 mg/l

• Nickel : < 0,5 mg/l • Zinc : < 2 mg/l • Manganèse : < 1 mg/l • Etain : < 2 mg/l • Fer, Aluminium et composés (Fe+Al) : < 5 mg/l
Constats : Sur le rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour le paramètre Al + Fe, les résultats sont les suivants par année : 2021 : pas de dépassement; 2022 : dépassement; 2023 : dépassement (contrôle inopiné de 2023).
Observations : Action envisageable: L'exploitant vérifie si le dimensionnement de son dispositif de filtration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est suffisant et/ou si les réseaux de collecte doivent être nettoyés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, [...]
Constats : Des points d'eaux d'un mètre cube, en container de transport standard, sont disposés à des endroits stratégiques dans l'établissement en cas de départ de feu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins citernes, etc., d'une capacité en rapport

avec le danger à combattre, • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets bien visibles et toujours facilement accessibles ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être entretenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des justificatifs du dimensionnement des moyens de lutte en cas d'incendie.
Observations : Action envisageable: L'exploitant fait l'inventaire des stockages, des zones à risque incendie, des moyens de lutte dont il dispose, puis justifie de leur pertinence suivant le référentiel D9. Il s'assure par ailleurs de leur fonctionnement opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Modification ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications notables
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations [...] de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a modifié les conditions d'exploitation en procédant au dallage d'une partie du site. Il s'agit toutefois d'une régularisation par rapport à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2008. L'exploitant a démantelé la petite station-service privée de l'établissement. Ces installations étaient classées en-dessous des seuils du régime de la déclaration. Cette dernière modification n'est manifestement pas substantielle et ne demande pas de réaliser une cessation partielle d'activité sur le plan des ICPE.
Observations : Action envisageable : L'information concernant la ou les cuves de carburants devra être reprise dans l'étude historique lors d'une éventuelle cessation d'activité. Les justificatifs sont conservés à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre des déchets sortants est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant dispose des bordereaux de suivi des déchets dangereux suivants : - pour les boues du système de filtration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées suite à l'incendie : n°BSD-20230718-OT5NJOW51 ; - pour les bouteilles de gaz récupérées par erreur : n°BSD-20230421-338V1GZ3C et n°BSD-20230421-KE3FK4472, tous deux pour 0.1t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan général des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques est disponible. Ce plan n'est pas à jour pour les risques suivants : incendie, explosion, atmosphère explosive,

déversement.
Observations :
Action envisageable: L'exploitant met à jour son plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Capacité de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L181-14 & I du L181-3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Extrait de l'article L181-14 du code de l'environnement: L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Extrait de l'article L181-3 du code de l'environnement: I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas.
Constats : L'incendie semble avoir été géré convenablement. La faible capacité de rétention du site a finalement servi à noyer la partie centrale du stockage concerné par l'incendie et à protéger la dalle. Cependant, la gestion de ce type d'évènement doit être formalisée par l'exploitant. Dans sa situation administrative actuelle, l'exploitant n'a pas l'obligation d'avoir un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie. En effet, les différentes dispositions des arrêtés ministériels (notamment AM 04/10/2010 et AM 06/06/2018) ont été prises après le début des activités sur le site. Ces arrêtés spécifient bien que les sites existants ne sont pas concernés par les dispositions ministérielles imposées de plein droit comme indiqué dans l'article L512-7 du code de l'environnement. Néanmoins, l'exploitant doit pouvoir justifier que l'état du site n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, faute de quoi le préfet est fondé à prescrire des dispositions par arrêté complémentaire afin de palier à ces manquements. Les justificatifs de dimensionnement de la capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable: L'exploitant réalise des calculs de dimensionnement pour la lutte et le confinement des eaux en cas d'incendie (référentiels D9 et D9A) afin de pouvoir justifier de la capacité de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Suivant les déclarations de l'exploitant, le nouveau dallage sous les stockages étant légèrement en pente, les eaux d'extinction ont été confinées sous ce stockage. La faible capacité de rétention du site a finalement servi à noyer la partie centrale du stockage concerné par l'incendie et à protéger la dalle. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de pollution interne ou externe suite à l'accident. Le SDIS est intervenu une heure sur le site lors de l'incendie susmentionné. L'exploitant déclare que la capacité de rétention a été suffisante pour cette fois.
Observations : Hors mesure post-accidentelle, un arrêté préfectoral complémentaire, concernant le sujet de la capacité de confinement des eaux en cas d'incendie, sur la base de calculs suivant les référentiels D9 et D9A, n'est pas exclu.
Type de suites proposées : Sans suite

